

# JURISPRUDENCE

## Accidents du travail

**ACCIDENTS DU TRAVAIL – Indemnité forfaitaire mensuelle d'heures supplémentaires – Absence de déclaration et de cotisation – Prise en compte dans l'assiette de calcul d'une rente AT.**

COUR DE CASSATION (Ass. Plén.)  
16 novembre 2001

**F. contre CPAM de Seine et Marne et autres**

LA COUR,

Sur le moyen unique :

**Vu l'article R. 436-1 du Code de la sécurité sociale ;**

Attendu que, selon ce texte, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière et des rentes par application des articles L. 433-2 et L. 434-15 s'entend de l'ensemble des salaires et des éléments annexes de celui-ci afférents à la période à considérer dans chacun des cas prévus aux articles R. 433-5 et R. 434-30, compte tenu, s'il y a lieu, des avantages en nature et des pourboires, déduction faite des frais professionnels et des frais d'atelier et non comprises les prestations familiales légales ni les cotisations patronales de sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Chambre sociale, 9 octobre 1997, Bull., V, n° 306), que M. Le Floc'h, salarié de la société Routes et Carrières, a été victime, le 13 septembre 1984, d'un accident du travail ; que la caisse primaire d'assurance maladie a refusé de prendre en compte, pour le calcul de la rente, une indemnité mensuelle forfaitaire versée par l'employeur pendant la période de référence, qui ne figurait pas sur son bulletin de salaire et n'avait pas donné lieu à paiement de cotisations ;

Attendu que, pour débouter M. F. de son recours, l'arrêt retient qu'il faut, pour qu'une somme soit prise en compte pour le calcul d'une pension, qu'elle ait été réellement soumise à cotisation ou, à tout le moins, si celle-ci n'a pas été effectivement payée, qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration ou d'un précompte, et que l'indemnité forfaitaire dont M. F. réclamait la prise en compte pour le calcul de la rente qui lui était due n'avait fait l'objet d'aucun paiement, ni précompte, ni d'aucune déclaration ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité forfaitaire mensuelle compensatrice d'heures supplémentaires doit être prise en compte dans le calcul de la rente de la victime d'un accident du travail, peu important que cette indemnité n'ait pas donné lieu à déclaration par l'employeur, ni à versement de cotisations ou précompte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS :**

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que la rente d'accident du travail due à M. F. doit être calculée en tenant compte de l'indemnité forfaitaire compensatrice d'heures supplémentaires qui lui a été versée mensuellement pendant la période de référence.

(M. Canivet, P. Prés. - Mme Stephan, Cons. Rapp. - M. Benmakhlof, Av. gén. - M<sup>e</sup> Balat, SCP Gatineau, Av.)

NOTE. – 1. Certaines questions de droit, qui semblent à première vue des plus simples à résoudre, peuvent donner lieu à une succession de litiges telle qu'il appartient en définitive à l'Assemblée plénière de la Cour de cassation d'intervenir ! L'arrêt du 16 novembre 2001 (1) est de cette veine et, si l'on admet que le contentieux de cassation ne constitue qu'une infime partie de la réalité judiciaire, il interroge sérieusement sur le procès dans le domaine de la sécurité sociale, pourtant confié, du moins en premier ressort, à des juridictions spécialisées (2).

2. Le litige initial opposait un assuré social, cadre dans son entreprise, victime d'un accident de la circulation pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail (3), à une caisse primaire. Cette dernière avait refusé d'intégrer dans l'assiette de calcul de la rente d'incapacité permanente attribuée une « indemnité forfaitaire mensuelle », destinée à compenser des heures supplémentaires tirant argument du fait que l'indemnité litigieuse n'était pas soumise à cotisation et ne figurait pas sur les bulletins de salaire de l'intéressé. Cette solution a été acceptée par le TASS compétent et par la Cour d'appel. Cassation : pour la Chambre sociale de la Haute juridiction judiciaire (4) « le salaire servant de base au calcul de la rente versée à un salarié à la suite d'un accident du travail s'entend de l'ensemble des salaires et des éléments annexes de celui-ci afférents à la période à considérer, compte tenu, s'il y a lieu, des avantages en nature et des pourboires, déduction faite des frais professionnels ; que la Cour d'appel ne pouvait, pour refuser d'inclure dans le salaire de base une indemnité mensuelle perçue par le salarié victime d'un accident du travail durant la période de référence, retenir que cet avantage ne pouvait être exigé sans qu'il soit satisfait à l'obligation d'acquitter les cotisations, et subordonner ainsi l'inclusion d'un élément de rémunération dans le salaire de base au paiement effectif des cotisations auquel cet élément était soumis ». Cette solution est on ne peut plus claire et elle s'imposait avec force. Elle repose d'abord sur l'adage « ubi les non distinguit nec nos distinguere debemus » – où la loi ne distingue pas il ne faut pas distinguer – : l'article R-436-1 du code de la sécurité sociale qui régit la base de calcul des rentes vise « l'ensemble des salaires et éléments annexes de celui-ci afférents à la période à considérer. », n'excluant expressément que les frais professionnels (4 bis), les frais d'atelier, les prestations familiales légales et les cotisations patronales à des régimes de retraite ou de prévoyance complémentaires. L'indemnité en cause, qui correspondait à un crédit d'heures supplémentaires que le salarié pouvait être amené à accomplir en sa qualité de cadre supérieur au

(1) BICC n° 548 du 15 janvier 2002 avec les conclusions de l'avocat général Benmakhlof - <http://www.courdecassation.fr/>

(2) Lire C. Génin : Le règlement des litiges de protection sociale. Les Affiches Moniteur 1998 n° p. 1.

(3) L. Millet : L'accident du trajet : une création inachevée, Dr. Ouv. 1995 p. 430 ; L. Millet : L'inévitable protection de l'emploi des

victimes d'accidents de trajet, Dr. Ouv. 1998 p. 196.

(4) Soc., 9 octobre 1997, Bull. V n° 306 ; D. 1998, II, 107 obs. Y. Saint-Jours.

(4 bis) Sur la définition de ceux-ci au regard de cet article voir Cass. Soc. 1<sup>er</sup> juillet 1999, Dr. Ouv. 2000, p. 159.

sein de la société, n'entrant dans aucune des catégories visées, il convient d'appliquer le principe d'intégration de celle-ci dans la base de calcul de la rente. La Chambre sociale de la Cour de cassation a rétabli la conception extensive de la notion de salaire servant de base de calcul qui préside au texte. D'autant plus que, et c'est là le second argument qui plaide en faveur de la lecture du texte retenue Chambre sociale, la solution inverse, l'exclusion de ladite indemnité de la base de calcul telle que prônée par la caisse primaire et telle qu'acceptée par les juridictions du fond, conduisait à faire subir au salarié une diminution de sa rente du fait du non-versement, fautif aux regards des règles de sécurité sociale, des cotisations par l'employeur. Faire peser, comme n'a pas hésité à le faire la Cour d'appel critiquée (5), le risque du non-paiement sur le salarié était manifestement contraire à l'obligation de paiement des cotisations qui incombe au seul employeur.

3. L'affaire semblait entendue, d'autant plus que l'arrêt de 1997 s'inscrivait pleinement dans une jurisprudence qui admettait largement l'intégration de primes et gratifications dans le salaire de base (6). Mais la Cour d'appel de renvoi a refusé de se plier aux arguments de la Chambre sociale, elle a considéré qu'il ne suffisait pas que la somme allouée au salarié fasse partie de celles qui doivent (normalement) être soumises à cotisations pour qu'elle soit nécessairement prise en compte pour le calcul de la rente, mais encore fallait-il qu'elle ait été réellement soumise à cotisations ou au moins qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration et d'un précompte.

4. La Chambre plénière saisie à son tour ne laisse planer aucun doute sur l'interprétation qu'elle donne de la notion de « salaire servant de base de calcul » aux rentes accident du travail. Elle confirme pleinement l'approche de la Chambre sociale « *l'indemnité forfaitaire mensuelle compensatrice d'heures supplémentaires doit être prise en compte dans le calcul de la rente de la victime d'un accident du travail, peu important que cette indemnité n'ait pas donné lieu à déclaration par l'employeur, ni à*

*versement de cotisations ou précompte, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

5. Cette affaire appelle également deux observations plus générales. On ne peut à la lecture de ce dossier, qui a mis plus de 15 ans pour aboutir à la présente solution, être qu'extrêmement inquiet de la façon dont les caisses primaires d'assurance maladie tentent de rogner sur les prestations qu'elles ont à verser et de la façon dont les juges du fond sont sensibles à l'argument, présenté par la caisse, de mission d'intérêt général et de gestion des fonds publics, quitte à interpréter de façon restrictive un texte conçu en des termes généraux (6 bis) ! On regrette à la lecture de tels jugements du fond que le précepte « *malitis non est indulgendum* » – pas d'indulgence pour la mauvaise foi – ne trouve pas, du fait de défaut de plaideur, plus souvent de concrétisation, sous forme de mise en cause de la responsabilité civile des caisses, dans de tels procès.

6. Il est, de plus, à craindre que cet arrêt d'Assemblée plénière ne mette pas fin au contentieux. Des difficultés ne vont pas manquer de surgir dans des hypothèses proches. Il ne faut pas oublier que pour la Cour de cassation « *le salaire de base* » ne peut « *s'entendre que de la rémunération effective totale reçue par l'intéressé pendant les douze mois civils ayant précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident, ce qui excluait la prise en compte d'une prime de caractère exceptionnel et décidée postérieurement à cet arrêt de travail* » (7). La caisse pourra toujours contester la réalité, avant la réalisation de l'accident, des « *éléments annexes aux salaires* » (8) dont elle n'aura eu connaissance et qui n'auront pas encore été versés au salarié. Il appartiendra alors au salarié de démontrer qu'il s'agissait d'un élément de salaire mais sans pouvoir compter avec certitude sur l'aide de son employeur, qui, par définition dans ce cas, n'aura pas encore déclaré ni précompté cet élément de salaire.

**Francis Kessler**

**Maître de conférences à l'Université de Paris I**

(5) « La rente accident du travail était calculée sur les seules rémunérations qui avaient donné lieu à cotisations et que l'assuré ne saurait exiger un avantage sans avoir satisfait à l'obligation d'acquitter des cotisations qui sont d'ordre public ».

(6) Par ex. Soc. 6 mars 1974 Bull. V n° 158 ; Soc. 17 janvier 1957 Bull. IV n° 68 ; Soc. 25 avril 1952 Dr. soc. 1952 p. 571 ; surtout Soc. 4 mai 1988 Bull. V prise en compte dans le calcul de la rente

accident (de travail agricole) d'un jockey de la "prime de monte-gagnante" (allouée en cas de victoire ou de classement du cheval).

(6bis) Voir à ce sujet les obs. de Y. Saint-Jours "Les CPAM et la présomption d'imputabilité en matière d'accidents de travail", D. 2000 doctr. 652.

(7) Soc. 2 mai 1996 Bull. V n° 205.

(8) La formule est celle de l'article R. 436-1 CSS.